



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - BÉTHUNE

BÉTHUNE, le 28 DEC. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DAINVILLE RECYCLAGE (VHU)

21 Rue de Gay-Lussac
62000 - Dainville

Références : 266-2022
Code AIOT : 0 007 006 110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 sur le centre de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) de la société DAINVILLE RECYCLAGE implanté 4, Rue Gay Lussac à DAINVILLE (62 000). Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAINVILLE RECYCLAGE (VHU)
- 4, Rue Gay Lussac 62 000 DAINVILLE
- Code AIOT : 0 007 006 110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAINVILLE RECYCLAGE est propriétaire du centre VHU implanté 4, rue Gay-Lussac à DAINVILLE, d'une emprise foncière voisine de 9 860 m².

Pour ce site, localisé en zone d'activités, elle est titulaire de deux arrêtés préfectoraux en date du 21 mai 2015, l'un qui acte l'enregistrement des activités « centre VHU » (entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage), et l'autre qui porte agrément pour l'exercice de ces mêmes activités à raison d'un volume d'activité maximal de 10 véhicules par jour et 2 400 véhicules par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'AM du 26/11/2012 relatif aux conditions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712,
- respect de l'annexe I du cahier des charges joint à l'AM du 02/05/2012 relatif à l'agrément d'un centre VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
PC7	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Alinéa 11 de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Arrêté préfectoral du 21/05/2015, article 2.1.1	/	Sans objet
PC2	Arrêté préfectoral du 21/05/2015, article 2.2.2	/	Sans objet
PC3	Arrêté préfectoral du 21/05/2015, article 2.2.3	/	Sans objet
PC4	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
PC5	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
PC6	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 29/11/2022 sur l'installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) et de métaux ferreux et non ferreux exploitée à Dainville par la Société DAINVILLE RECYCLAGE et les documents fournis suite à la visite ont mis en évidence une non-conformité.

Ces constatations conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure la société DAINVILLE RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'alinéa 11 de l'annexe I (cahier des charges joint à l'agrément) de l'arrêté ministériel du 02/05/2012.

L'exploitant a été informé par courrier joint en annexe I, de cette proposition consécutive à la visite du 29/11/2022.

2-4) Fiches de constats

PC1

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/05/2015, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.1. aménagement de l'Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 En lieu et place des dispositions du 3e alinéa de l'article 20 relatives aux appareils d'incendie de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « L'installation est dotée d'au moins deux poteaux d'incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil. La performance normalisée de ces deux hydrants est au minimum de 106 m ³ /h sous 1 bar en fonctionnement simultané. ».
Constats : Les deux bornes d'incendie situées à proximité du site sont contrôlées annuellement par le gestionnaire de réseau.
Nota : En complément de cette disposition, la défense incendie de l'installation est assurée par la présence de 11 extincteurs judicieuxement répartis vis-à-vis de l'origine du feu à combattre. L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société APSAO suite à l'intervention réalisée sur site le 27/01/2022. Sur demande de l'Inspection l'exploitant a également mis à jour et transmis par courriel du 15/12/2022 un plan mettant en évidence les zones jugées dangereuses ainsi que la répartition des extincteurs sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC2

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/05/2015, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage de batteries
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'aucune opération de regroupement de batteries usagées stockées dans les bâtiments 1 et 3 ne soit réalisée.
Constats : Les batteries prélevées sur les VHU sont stockées à l'extérieur dans des bacs en inox dédiés et sont transférées chaque jour vers le centre de broyage de la société pour être valorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC3

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/05/2015 , article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : stockage extérieur de pneumatiques et autres pièces plastiques
<p>L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>« Le stockage de pneumatiques et des pièces plastiques issus de la dépollution des VHU implanté en zone 4 doit être :</p> <ul style="list-style-type: none">• aussi faible que possible ;• limité à 70 m³ pour une hauteur maximale de 3 m ;• entouré sur 3 faces latérales par des murs d'une résistance au feu minimale de 2 h sur une hauteur de 4 m. <p>Des extincteurs doivent être disponibles à proximité de ces stockages, bien visibles et facilement accessibles en toute circonstance ».</p>
Constats : Le site dispose de deux stockages différenciés pour les pneus : - un stockage destiné à la réutilisation (vente directe sur site), - un stockage pour les pneus plus dégradés qui seront transférés pour la valorisation vers la société GOMMAGE à AVION.
Ces deux stockages disposent à proximité des moyens d'extinction adéquats et sont séparés des limites de la propriété par un mur coupe feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : La partie du site qui entoure le bâtiment principal est composée de sols étanches composés de béton ou d'enrobés. La faible quantité de véhicules non dépollués présents le jour de l'inspection (inférieur à 10) se trouvaient sur ces zones. Le site dispose d'un parc dédié au stockage des véhicules ayant fait l'objet d'une dépollution. Ce parc était bien organisé le jour de l'inspection (stockage sur un seul niveau, distance respectée avec les limites de propriété et allées suffisamment dimensionnées pour permettre l'intervention des pompiers ...). Le retrait des fluides des VHUs en présence sur cette zone a été vérifié par sondage au cours de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC5**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25****Thème(s) : Risques chroniques, Déchet****Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :****Rétentions.**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats : Chaque stockage de fluide dangereux possède un dispositif de rétention adaptée et une filière est prévue pour éliminer les eaux qui seraient susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou d'incident.

Tous les équipements sont prévus pour assurer le confinement des eaux polluées en cas d'incident mais l'exploitant devra mettre à disposition de l'inspection un plan des réseaux afin de permettre lors de la prochaine visite un contrôle plus facile.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Registre et traçabilité.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été mesure de fournir les informations exigées au présent article, mais il a transféré par courriel du 15/12/2022 un tableau de synthèse reprenant l'ensemble des dispositions exigées.

L'inspection a néanmoins rappelé à l'exploitant, qu'il était tenu de tenir à la disposition de l'inspection, les informations qui tracent journellement l'activité.

À la lecture de cette synthèse, l'inspection s'interroge sur les faibles quantités de véhicules traités soit 57 en 2022, pour un seuil fixé à 10 VHU par jour travaillé soit environ 2300 véhicules par année.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Alinéa 11 de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
11° Taux de réutilisation et de recyclage de l'installation VHU
En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il atteignait les objectifs de valorisation et de réutilisation fixés par la réglementation.
Pour observation en lien avec cette non-conformité, la lecture du rapport du 07 juin 2022 émis par la société AB Certification, en qualité d'organisme certifié a également relevé le non-respect des objectifs fixés à l'article R. 543-60 du Code de l'Environnement qui prévoit au minimum un taux cumulé de valorisation et de réutilisation avec le broyeur de 95 % de la masse totale des véhicules traités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois